Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Modification du 23 novembre 2011

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 7 avril 2004 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Titre

Adjonction du sigle «(OEI-SCPT)»

Art. 1, al. 2bis

^{2bis} Le montant simple des émoluments et des indemnités est perçu pour chaque ressource d'adressage surveillée, indépendamment de l'endroit où se trouve l'équipement terminal.

¹ RS **780.115.1**

2010-2211 5967

Art. 2 Emoluments et indemnités

Les émoluments et les indemnités suivants (TVA incluse) sont perçus:

A. Services à commutation de circuits

Type de surveillance et renseignements	Explications	Ressource d'adressage connue à surveiller	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux fournisseurs de services de télécommuni- cation (FST) en francs
Circuit Switched (CS) CS 1–3 ² , toute combinaison	Contenu selon art. 16, let. a, b et d, de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) ³ , ainsi que données relatives au trafic selon art. 16, let. c, OSCPT (surveillance en temps réel)	Numéro d'appel (réseaux fixe ou mobile), IMEI ou IMSI En cas de numéro principal avec des numéros multiples, l'émolument est perçu pour chaque numéro d'appel	2410	1330
CS 4	Données historiques relatives au trafic selon art. 16, let. d, OSCPT (surveillance rétroactive)	Numéro d'appel (réseaux fixe/ mobile), IMEI ou IMSI	700	540
CS 5	Recherche par champ d'antennes selon art. 16, let. e, OSCPT Analyse du réseau pendant une recherche par champ d'antennes	Coordonnées géographiques	2200	2000
CS 6	Recherche par champ d'antennes selon art. 16, let. e, OSCPT Analyse cellulaire dans le cadre d'une recherche par champ d'antennes	Cell ID	600	600
N 1	Dernière position enregistrée dans le système selon art. 16a OSCPT	Numéro d'appel (réseau mobile), IMEI ou IMSI	550	550

CS 3 est obligatoire (conformément à l'art. 16, let. c, OSCPT) RS **780.11**

Type de surveillance et renseignements	Explications	Ressource d'adressage connue à surveiller	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux fournisseurs de services de télécommuni- cation (FST) en francs
N 2	Données relatives au trafic (en temps réel) avec recherche de la position selon art. 16a, OSCPT	Numéro d'appel, IMEI ou IMSI	580	580
N 3	Données relatives au trafic (rétroactif) avec recherche de la position selon art. 16a, OSCPT	Numéro d'appel IMEI ou IMSI	700	700
Renseignements (A) A 0	Informations de base concernant les raccordements des usagers selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Ex: numéro d'appel du réseau fixe, MSISDN, adresse de l'usager, numéro SIM	4	4
A 1, 2, 3, 4	Différentes données relatives aux raccor- dements de télécom- munication selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Exemples	360	250
		A1: PUK, IMSI; IMEI; numéro Refill-Card		
		A2: copie du contrat, données de facturation		
		A3: coordonnées géographiques, cartes de zones de couverture		
		A4: renvois fixes, numéros de service		

B. Services à commutation de paquets

Type de surveillance et renseignements	Explications	Informations relatives à l'accès et aux applications Internet	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux FST en francs
Packet Switched (PS) PS 1	Surveillance d'un accès Internet (transmission de toutes les données) selon art. 24a, let. a, OSCPT, ainsi que la mise à disposition et transmission simultanée ou périodique des renseignements sur l'accès Internet selon art. 24a, let. b, OSCPT	Contenu ainsi que données relatives au trafic	4160	1330

Type de surveillance et renseignements	Explications	Informations relatives à l'accès et aux applications Internet	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux FST en francs
PS 2	Mise à disposition et transmission simultanée ou périodique de renseignements sur l'accès Internet selon art. 24a, let. b, OSCPT	Trafic des données	800	640
PS 3	Transmission des informations relatives à l'application objet de la surveillance selon art. 24a, let. c, OSCPT, ainsi que la mise à disposition et transmission simultanée ou périodique de paramètres de communication lors d'une surveillance d'une application selon art. 24a, let. d, OSCPT	Contenu et trafic des données	2410	1330
PS 4	Mise à disposition et transmission simultanée ou périodique de paramètres de communication lors de surveillance d'une application selon art. 24 <i>a</i> , let. d, OSCPT	Trafic des données d'une application	800	640
1	Renseignements sur les données relatives au trafic selon art. 24 <i>b</i> ,	 Renseignements selon les ch. 1 et 6 	700	540
	let. a, OSCPT	 Renseignements selon les ch. 2, 3, 4, et 5 (toute com- binaison possible) 	250	250
PS 6	Transmission des données relatives au trafic lors d'envoi et de réception de messages par le biais d'un service postal électronique asynchrone selon art. 24b, let. b, OSCPT	Identification de l'utilisateur du service postal asynchrone (ex: adresse électronique)	700	540
Renseignements A 0.1	Informations de base sur les usagers d'Internet et les adresses électroniques selon art. 27, OSCPT	Ex: adresse statique IP, adresse électronique	10	10
A 0.2	Informations de base sur les usagers d'Internet selon art. 14, al. 4 LSCPT	Ex: adresse dynamique IP	250	250

Type de surveillance et renseignements	Explications	Informations relatives à l'accès et aux applications Internet	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux FST en francs
A 1, 2, 3, 4	Différentes données relatives aux raccor- dements de télécom- munication selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Ex: A2: copie du contrat, données de facturation	360	250

C. Services postaux

Type de surveillance	Explications	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux services postaux en francs
Selon art. 12, OSCPT	Surveillance de la corres- pondance par poste	80	40

Art. 3 Forfaits supplémentaires pour des prestations fournies en dehors des heures normales de travail

Le service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT, ci-après: Service) perçoit un montant forfaitaire supplémentaire de 250 francs par ordre donné en dehors des heures normales de travail (lundivendredi, 8 h à 17 h), indépendamment du nombre de mandats par ordre. Ce montant est partagé pour moitié entre le service et les fournisseurs de services postaux et de télécommunication et les fournisseurs d'accès à Internet.

Art. 3a Livraison supplémentaire de supports de données

Pour la livraison de supports de données supplémentaires contenant des données qui ont déjà été livrées, le Service perçoit de l'autorité ayant ordonné la surveillance un émolument de 125 francs par support de données.

Art. 4 Emoluments pour des prestations non répertoriées

- ¹ Le Service fixe dans chaque cas le montant de l'émolument perçu pour des prestations non soumises à forfait en fonction du temps consacré et du matériel utilisé.
- ² Le taux horaire est de 160 francs.
- ³ Le Service facture en plus les charges liées à la mise à disposition d'appareils et de matériel.

Art. 4a Indemnités pour des prestations non répertoriées

¹ Le Service fixe dans chaque cas le montant des indemnités versées aux fournisseurs de services postaux et de télécommunication pour des prestations non soumisses à forfait en fonction du temps consacré et du matériel utilisé. Les indemnités sont

facturées à l'autorité ayant ordonné la surveillance comme partie intégrante de l'émolument selon l'art. 4.

- ² Le taux horaire est de 160 francs
- ³ Les fournisseurs doivent présenter un décompte détaillé de leurs charges. L'investissement en temps de travail doit être indiqué au quart d'heure près en comprenant le détail de l'activité exacte correspondante. Les charges liées au matériel doivent être détaillées au moyen de factures.
- ⁴ Les indemnités couvrent 80 % de l'ensemble des charges liées à l'investissement en temps et au matériel.

Art. 5a Emoluments pour des mesures non autorisées

Les émoluments et les indemnités sont également perçus dans le cas où une mesure de surveillance ordonnée et exécutée n'a pas été autorisée.

Art. 5b Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ sont applicables pour autant que la présente ordonnance ne prévoie pas de réglementation particulière.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2012.

23 novembre 2011 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey La chancelière de la Confédération, Corina Casanova Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.